

Pactes de mariage passes entre Lacoste et de Bermont

L'an mil six cens cinquante trois
et le vingt quatriesme jour du mois de
septembre apres midi dans la metterie du sieur
Jean Planard borgeois (?) consulat de C...
compte de Negrepellice en Quercy regnant notre
tres chrestien prince Louis par la grace de dieu roi
de france et de navarre pardevant moi
notaire royal soubz(sig)ne et presans les tesmoingz
bas nommes ont este establis en leurs personnes

M(aîtr)e Henry Lacoste notaire royal de
Monclar en Quercy aciste dud(it) s(ieu)r Planard son
beau frere d()une part et honeste femme
Marie de Bermont vefve a feu Estienne
Delprat marchand de Montauban acistee du
sieur Amans Bermont m(aîtr)e orphebre
dud(it) Montauban son pere d autre lesquelles
parties respectivement de leur bon gred et bonne
volonte soubz reciproque extipulla(ti)ons et
accepta(ti)on entreux intervenues ont faictz passes
et arrestes les pactes de mariage suivans
en premier lieu demeure convenu
entreux que lesd(its) Lacoste et de Bremont
futurs expoux seront conjointz en mariage
sellon l ordre de la religion resformee de
laquelle par la grace de dieu ilz fount
profession et cé a la premiere requi(siti)on de()l()une
et de l autre desd(ites) parties au preallable
les annonces observees par lad(ite) esglise
accomplis tout legitime empeschement
cessant et pour supporta(ti)on des
charges du presant mariage et en
concidera(ti)on d()icellui lad(ite) de bermont
futeure expouse de()l()advis & consantement
dud(it) s(ieu)r bermont son pere ce constitue en
dot et aud(it) Lacoste son futeur expoux
scavoir est la somme de quinze
cens livres t(ournoi)z a elle deube scavoir
par le sieur Pierre Barrau ...
dud(it) Montauban la somme de quatorze
cens livres par promesse escripte et signe(e)
de()sa propre main en datte du vingtiesme
apvril dernier laquelle somme de
quatorze cens livres led(it) sieur Barrau
illec presant a()declare debvoir a lad(ite)
de Bermont et promis de paier icelle aud(it)
Lacoste dans quinze jours presans
sur peine de tous despens domage et
intherestz ayant icelle de Bermont deslivre
lad(ite) promesse aud(it) s(ieu)r Barrau et par lui
rompue et bistee au veu de moy ...
& tesmoingz et les autres cens livres restans
pour parfaire lad(ite) entiere somme de
quinze cens livres par le()s(ieu)r [Jean] (?)
Rey m(aîtr)e orphebre dud(it) Montauban
son beau fre(re) de laquelle somme elle n()a

ni promesse ni obliga(ti)on pour d()icelle retirer et
fere paier quand bon lui sembleraou en cas
refus le contraindre par les voies accoustumees
comme aussy lad(ite) de bermont cé
constitué et aud(it) Lacoste son futeur espoux
ung lict garni de couette cuissin rempli
suffisement de plume mattelas contrepointe

une couverte laine une courtine et rideaux
de cadis rouge ung chalict bois noguier

(...)

Présans Jean Rauzet filz de
Jacop marchand dud(it) Montauban soubz(sig)ne
avec lesd(its) Bermont pere Lacoste futeur
expoux lesd(its) s(ieu)rs Barrau et Planard Pierre Fabre
scieur de bois du masage des
...tou viscompte dudict Monclar
et Pierre Rouquet laboureur

mettaier dudict Planard ne
sachant escripre ny ladicte de bermont
futeure espouze et moy

A. Bermont Bermont

Lacoste Planard

Vendilhes

*NB : les quittances figurant en marge de l'acte n'ont pas été transcrites. La première (date dans le pli),
est signée de Jean Lacaux, notaire royal de Monclar, présent.*